

NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET AUX ORGANISMES CERTIFICATEURS**relative à la simplification de l'instruction des aides à l'agriculture biologique (AB) pour les exploitations entièrement conduites en AB**

L'objet de cette note est de vous informer de la simplification mise en œuvre pour la campagne PAC 2022 pour l'instruction des aides à l'agriculture biologique (AB), en exemptant les exploitations entièrement conduites en AB (dénommées ci-après 100% AB) de la fourniture d'une attestation de productions végétales dans les dossiers de demande d'aides PAC.

Les exploitations entièrement conduites en AB sont des exploitations dont la totalité des surfaces est certifiée en AB, ainsi que cela est établi par un organisme certificateur (OC). Les exploitations comportant des surfaces en 1ère année de conversion (C1), 2ème année de conversion (C2) ou en conventionnel ne sont pas des exploitations 100 % AB.

Les exploitations pouvant bénéficier de cette dérogation sont celles qui ont déclaré la totalité de leurs surfaces comme étant conduites en agriculture biologique dans le cadre de leur dossier PAC.

1/ Pour la campagne 2022, les modalités de dépôt des demandes d'aides à l'AB et d'instruction des dossiers pour les exploitations 100% AB sont les suivantes :

Les exploitants 100% AB qui souhaitent bénéficier d'une aide à l'agriculture biologique (aide à la conversion ou au maintien en AB et paiement vert) joignent à leur dossier PAC un certificat dont la durée de validité couvre la date limite de dépôt des dossiers, soit le 16 mai 2022.

L'instruction des dossiers de demande d'aides des exploitations 100% AB s'effectue alors sur la base de la liste des exploitations totalement certifiées au 16 mai 2022 fournie par les organismes certificateurs avant le 30 juin 2022. Cette liste est transmise par l'ASP aux DDT(M).

- Lors de l'instruction, dans le cas où le bénéficiaire déclare toutes ses parcelles à la PAC en agriculture biologique, la DDT(M) vérifie que l'exploitant figure dans la liste des exploitations 100% AB certifiées à la date limite de dépôt des dossiers fournie par les OC. Si tel est le cas, elle examine la surface admissible totale déclarée dans le dossier PAC et la surface totale certifiée par l'OC :
- a) si les deux surfaces sont égales ou si leur comparaison aboutit à un écart inférieur à 2 % ou 2 ha, la conduite en AB est validée pour l'ensemble des parcelles ;

- b) si les deux surfaces sont sensiblement différentes (plus de 2 % ou plus de 2 ha), l'instruction se déroule suivant les modalités habituelles. Dans ce cas, une attestation de productions végétales sera demandée à l'exploitant. Les documents produits dans le cadre de cet échange peuvent avoir une date d'édition postérieure à la date limite de dépôt des demandes d'aide de l'année, soit le 16 mai 2022 pour la campagne 2022, mais doivent comprendre cette date dans leur période de validité. Si les documents complémentaires ne permettent pas de conclure au caractère bio des surfaces engagées, la demande devra être rejetée à l'issue d'une procédure contradictoire.

2/ Les modalités de dépôt des demandes d'aide à l'AB et d'instruction des dossiers pour les autres exploitations sont inchangées pour la campagne 2022.

Pour rappel, pour être réputé complet, un dossier de demande d'aides à l'AB doit comprendre l'attestation de productions végétales et animales et le certificat de conformité (les parcelles en première année de conversion ne disposent pas de certificat). **La période de validité des documents transmis (attestations et certificat) doit couvrir la date limite de dépôt des demandes d'aides, soit le 16 mai 2022 pour la campagne 2022.**

Les documents justificatifs (certificat et attestations) doivent être transmis au plus tard à la date limite de dépôt du dossier PAC, soit au 16 mai 2022, hormis dans le cas particulier de la première et deuxième année de conversion (C1/C2) décrit ci-dessous. Dans le cas général, les documents justificatifs peuvent être transmis lors de la période de dépôt tardif, ce qui entraînera toutefois l'application de pénalités de retard. La période de dépôt tardif étant fixée à 25 jours civils après la date limite de dépôt des demandes d'aides.

Pour les exploitations en première année de conversion, l'attestation de début de conversion doit être fournie au plus tard le 15 septembre de l'année N et être valide à la date limite de dépôt des demandes (16 mai 2022). **Pour les exploitations en deuxième année de conversion, l'attestation de surfaces et le certificat de conformité doivent être fournis au plus tard le 15 septembre de l'année N** et être valides à la date limite de dépôt des demandes (16 mai 2022).

Pour rappel, dans le cas où l'exploitant n'aurait pas fourni en campagne N les documents justificatifs couvrant la date de respect des engagements de cette campagne, ceux fournis lors de la campagne N-1 peuvent être réutilisés afin d'instruire la demande d'aide au titre de la campagne N si leur durée de validité prend en compte la date limite de dépôt des demandes d'aides, soit le 16 mai 2022 pour la campagne 2022. Dans ce cas, la vérification doit être faite sur la base des documents N-1, en tenant compte des rotations de cultures possibles. Si cela ne permet pas de retrouver les superficies déclarées à la PAC, il convient de revenir vers l'exploitant pour qu'il fournisse des éléments complémentaires (par exemple, la nouvelle attestation établie par l'OC et portant sur l'assolement N). Dès lors qu'une première attestation avait été fournie dans les délais, la réception ultérieure d'une attestation plus récente n'est pas considérée comme un retard de dépôt de la pièce justificative (c'est la date de réception de la première attestation qui est prise en compte).